

**Direction de la Culture****La Maire de Creil,**■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil, a fait appel à l'association « ZINNIA », sise 17 rue Quai d'Amont à Creil (60100), représentée par son Président, Monsieur ANDRIANALY Daniel, pour la manifestation musicale lors de la commémoration du 13 novembre 2025 à Creil, au Monument de la Paix.

■ **Décide**

**Article 1** : De signer une convention avec l'association « ZINNIA » pour la réalisation de cette prestation musicale susmentionnée.

**Article 2** : De verser à ladite association le montant de la prestation fixée à 300,00 euros TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur l'application Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

**Article 3** : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 12 décembre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 24/12/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 24/12/2025

Date de publication sur le site de la Ville : 24/12/2025



• CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CREIL ET L'ASSOCIATION ZINNIA

Entre les soussignés :

La Ville de Creil, sise place François Mitterrand - 60109 Creil, représentée par sa Maire, Madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération N°3 du conseil municipal du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, d'une part, l'organisateur,

ET,

L'association ZINNIA, 17 rue Quai d'Amont Creil  
Siret n° 847 730 496 000 19  
Représenté par son président, ANDRIANALY Daniel,  
D'autre part, le partenaire,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Lors de la commémoration du 13 novembre 2025, la ville de Creil souhaite faire appel à l'association ZINNIA, pour l'animation musicale

**ARTICLE 2 – LIEU ET DUREE**

Cette commémoration aura lieu le 13 novembre 2025 à 17h30 à Creil, allée des combattants.

**ARTICLE 3 – PAIEMENT**

Le montant total de la prestation est de 300 €

Le versement s'effectuera en une seule fois, à la réception de la facture après la prestation musicale.  
La facture est établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur. La facture doit présenter les mentions suivantes :

- Coordonnées de l'intervenant
- Numéro de Siret ou RC
- Nature de la prestation
- Date et lieu de la prestation
- Montant global de la prestation
- Un RIB

**ARTICLE 5-ASSURANCE**

L'association ZINNIA, représentée par son président, garantit être titulaire d'une police d'assurance civile couvrant les risques liés aux déplacements et aux interventions. La Ville de Creil, doit avoir

souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes ~~présentes lors de l'arrivée sur le lieu~~ d'intervention.

#### **ARTICLE 6-DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention est établie pour la journée du 13 novembre 2025

#### **ARTICLE 7 – RESILIATION ET LITIGE**

En cas de force majeure, résultant d'un événement exceptionnel, imprévisible et irrésistible, l'exécution de la présente convention serait rendue impossible. Le cas échéant, les deux parties prendront ensemble la décision de différer.

En cas de litige dans l'application de la convention, les deux parties avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épouser toutes les ressources de la conciliation.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et à accomplir scrupuleusement sans réserve.

Fait à Creil, le 10 novembre 2025

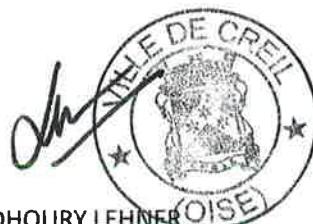
Fait à Creil

Le

ANDRIANALY Daniel  
Président de l'association ZINNIA

Fait à Creil

Le



Sophie DHOURY LEHNER  
Maire de Creil, Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargeée du Projet de Territoire